

18. Nous travaillerons de nôtre mieux, & Nous employerons toute la diligence & tout le zèle possible, pour ramener & réunir au plutôt à l'Empire, tout ce qui en a été détaché, comme Principautés, Seigneuries & Pays engagés & dévolus, & aussi d'autres Biens considérables confisqués, & non confisqués, qui sont en partie injustement tombés entre les mains des autres Nations étrangères. Nous ne laisserons rien entreprendre touchant la séparation des limites de l'Empire, sans le consentement des Etats de l'Empire, & de ceux qui y sont intéressés. Comme Nous avons appris que plusieurs Fiefs & Seigneuries, tant en Italie qu'ailleurs, appartenans à l'Empire, auroient été aliénés, Nous promettons d'en faire une recherche très-exacte, pour avoir une connoissance particuliere de ces aliénations, ainsi qu'à l'Ordre des Chevaliers de St. Jean, qui a été injustement dépossédé de plusieurs Biens considérables, tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particulièrement pendant les guerres qui ont duré près de 80. ans.

Il est dit à la fin de l'article X. Nous Nous appliquerons très-sérieusement à maintenir les Fiefs & les droits de l'Empire, tant en Allemagne qu'au dehors, particulièrement en Italie, selon la teneur du Règlement de l'Empire, du 9. Decembre 1722. &c.

L'article XI. regarde l'investiture des Fiefs. Surquoï il est dit : Que lorsqu'un Eleêteur, Prince, ou autre Membre de l'Empire viendra à mourir & laissera pour héritiers de ses Fiefs, des Mineurs commis à la direction de Tuteurs, ceux-ci, après avoir pris l'administration de la Tutelle ou Curatelle, seront tenus dans le jour & dans l'année, de rechercher les droits Régaliens, que les Mineurs tiennent de l'Empire, & lorsque l'investiture s'en-

suivra,